

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir:

REGLEMENT No 24-MM

Pour amender le règlement concernant la construction
des bâtisses.

(Rédigé en langue française.)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le ^{Lu pour la première fois} 22 novembre 1932, vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent trente-deux.

(1932), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à la-

quelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec c'est à savoir:

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BEDARD,

BOUTET,

CARMICHAEL,

DEBLOIS,

EMOND,

GOSSELIN,

JOBIN,

LACROIX,

NOREAU,

POULIN,

SAMSON,

Publié dans
"L'Action Catholique" et le
"Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois
et passé le 25 novembre 1932.

Copie transmise à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1o—L'article 67 du règlement No 24-P, passé le 18 janvier 1924, tel qu'amendé par le règlement No 24-S, passé le 5 juin, 1925, tel qu'amendé par le règlement No 24-T, passé le 12 octobre, 1926, et tel qu'amendé par le règlement No 24-W passé le 22 septembre, 1927, est de nouveau amendé comme suit, savoir:—

Le paragraphe premier dudit article 67, tel qu'amendé par le paragraphe (a) de l'article premier du règlement No 24-W, est de nouveau amendé en ajoutant à la fin dudit paragraphe les mots suivants:

"Sur toutes les rues et avenues ci-dessus mentionnées, en bordure desquelles il est défendu de construire aucun établissement de commerce ou industriel, tel que décrit ci-dessus, aucun permis de construction ne pourra être émis, à l'avenir, pour y ériger une bâtisse autre qu'une résidence privée et ses dépendances".

2o—Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et de ses amendements.

Attesté

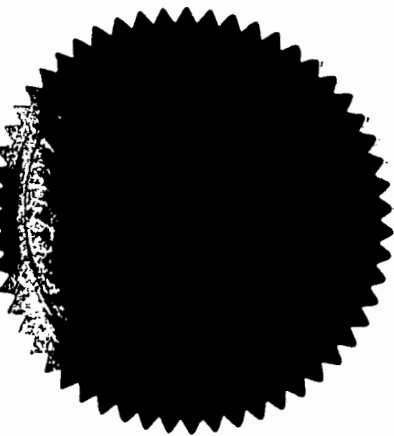
L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité

H.-E. LAVIGUEUR,

Maire.



H. E. Lavigueur
Maire

F. X. Chouinard
Greffier de la Cité